

ASSOCIATION NATIONALE DES EXPÉDITEURS ET EXPORTATEURS DE FRUITS ET LÉGUMES

STATUTS

Article 1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 portant Règlement d'Administration Publique pour l'exécution de la dite, ayant pour titre :

ASSOCIATION NATIONALE DES EXPÉDITEURS ET EXPORTATEURS DE FRUITS ET LÉGUMES

Cette association se substitue au Groupement National des Exportateurs Français de Fruits et Légumes et à la Confédération Nationale des Expéditeurs et Exportateurs de Fruits et Légumes dont la fusion a été décidée lors des Assemblées Générales respectives des 17 mars 1978 et 17 novembre 1978.

Article 2

Le siège social de l'Association Nationale des Expéditeurs et des Exportateurs de Fruits et Légumes est fixé au 97 Boulevard Pereire 75017 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, qui devra être ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 3

OBJET

Cette Association a pour but :

1. d'étudier et de défendre les intérêts collectifs professionnels de ses membres,
2. de fournir à ses adhérents tous les renseignements utiles d'ordre commercial, administratif, juridique, social et fiscal,
3. de soutenir toutes les démarches collectives pour accompagner les entreprises du secteur,
4. de mettre en œuvre tous les moyens susceptibles d'améliorer les relations entre tous les autres secteurs de la filière des fruits et légumes et de l'économie nationale et internationale, notamment par l'adhésion et la représentation dans les instances jugées utiles,
5. de mettre en œuvre tous les moyens susceptibles d'améliorer la consommation des fruits et légumes sur les marchés intérieur et extérieurs, notamment d'établir - ou de rétablir - par toutes les mesures appropriées, des courants d'exportation réguliers de Fruits et Légumes sur les marchés étrangers,
6. de participer aux négociations paritaires de la Branche de l'expédition et exportation de fruits et légumes en qualité de collègue patronal,

7. d'assurer tout secrétariat pour lequel elle sera sollicitée et notamment le secrétariat des instances paritaires et de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la Branche de l'expédition exportation de Fruits et Légumes,
8. de représenter la profession dans les instances nationales relatives et l'emploi et la formation.

L'Association Nationale pourra, après avis de son Conseil d'Administration, s'affilier à toute organisation ou à tout organisme national, communautaire ou extra communautaire, susceptible de l'aider ou de la représenter dans ses activités.

Article 4

COMPOSITION - ADMISSION

Peuvent être membres adhérents de l'Association Nationale des Expéditeurs et Exportateurs de Fruits et Légumes, les Fédérations et Associations Régionales, les Groupements et Syndicats d'Expéditeurs-Exportateurs de Fruits et Légumes pour le compte de leurs adhérents.

Les nouvelles demandes d'adhésion feront l'objet, après examen, d'une décision du Conseil d'Administration.

Toute nouvelle demande d'adhésion d'une Fédération, d'une Association, d'un Groupement ou d'un Syndicat devra être accompagnée :

- a) d'un exemplaire des statuts et du certificat de dépôt légal de ces statuts, authentifiés par le Président,
- b) d'une liste nominative des membres du Conseil d'Administration et du Bureau,
- c) d'une liste nominative des adhérents, avec indication de leurs coordonnées, et leur dernier chiffre d'affaires connu, cette liste sera certifiée conforme à la réalité par le Président.

Des adhésions individuelles pourront être acceptées. Toute nouvelle demande d'adhésion individuelle devra indiquer très clairement la raison sociale du demandeur, ses activités et son chiffre d'affaires annuel pour le dernier exercice.

Les nouvelles demandes d'adhésion individuelles feront l'objet d'une information au Président du Syndicat régional, si existant, pour avis. En cas d'opposition, elles seront portées à l'ordre du jour du Conseil d'Administration qui après examen, statuera sur la demande.

En cas d'opposition à une adhésion individuelle, cette opposition fera l'objet d'une justification écrite, le Conseil d'Administration restant souverain pour la décision finale.

Peuvent être membres associés de l'Association Nationale des Expéditeurs et Exportateurs de Fruits et Légumes, une Organisation Professionnelle ou une Association regroupant des entreprises dont l'activité se rapporte à l'environnement professionnel des membres adhérents et qui souhaitent :

- Soit bénéficier de l'expertise, de l'information, ou de la reconnaissance de l'ANEEFEL,
- Soit bénéficier du champ d'application de la Convention Collective Nationale de l'Expédition Exportation de Fruits et Légumes

Peuvent également être membres associés des entreprises dont l'activité se rapporte à l'environnement professionnel et qui souhaitent accéder aux démarches portées par l'ANEEFEL.

Les demandes d'adhésion des membres associés font l'objet de la même procédure d'admission que pour les membres adhérents. Le barème des cotisations et les conditions d'accès aux démarches sont validées par le Conseil d'Administration.

Article 5**DÉMISSION - RADIATION**

Tout membre pourra se retirer de l'Association Nationale en adressant une lettre recommandée au Président, et après avoir obligatoirement, conformément à la loi, acquitté la cotisation de l'année en cours.

La radiation pourra être prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou pour non-paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir ses explications. La décision de radiation sera notifiée par lettre recommandée.

L'intéressé disposera d'un délai de 15 jours pour faire appel de la décision de radiation sur laquelle la première Assemblée Générale statuera.

La décision de radiation deviendra définitive si elle est confirmée par la majorité des 2/3 des membres présents, au scrutin secret.

Article 6**RESSOURCES**

Les ressources de l'Association Nationale se composent :

1. de l'actif provenant de la liquidation des biens consécutive à la dissolution du Groupement National des Exportateurs Français de Fruits et Légumes et de la Confédération Nationale des Expéditeurs-Exportateurs de Fruits et Légumes, les Conseils d'Administration des deux Associations en question en ayant ainsi décidé dans leurs Assemblées Générales respectives des 17 mars 1978 et 17 novembre 1978.
2. des cotisations des membres adhérents et associés,
3. des dons et subventions provenant de tiers (particuliers ou collectivités publiques) ou d'adhérents,
4. de ressources liées directement à la contrepartie de son activité (financement du paritarisme, remboursements des frais engagés, conventions...)

Article 7**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association Nationale est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant de 10 à 38 membres choisis parmi les membres adhérents, désignés pour 3 ans par l'Assemblée Générale et renouvelable chaque année par tiers.

Une même entreprise ne pourra avoir plus d'un membre la représentant au sein du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Le Conseil, organe exécutif de l'Association, gère et administre l'Association. Le Conseil aura les pouvoirs les plus étendus pour administrer les intérêts de l'Association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, chaque année, après son renouvellement partiel, au scrutin secret, son Bureau composé comme suit :

- 1 Président,
- 1 Président Délégué,
- 2 Vice-Présidents, ou 3 Vice-Présidents dans le cas où il n'y a pas de Président Délégué,
- 1 Secrétaire Général,
- 1 Secrétaire Général Adjoint,
- 1 Trésorier,
- 1 Trésorier Adjoint,
- 4 Assesseurs

Les attributions du Président, du Président Délégué et des 2 ou 3 Vice-Présidents, seront définies et précisées dans le Règlement Intérieur.

Il est précisé que le Président représente l'Association Nationale en toutes circonstances et notamment en justice, préside les Assemblées Générales et les réunions du Bureau, surveille l'activité de l'Association Nationale et détient tous les pouvoirs bancaires nécessaires au fonctionnement de ladite Association.

Pour tenir compte des sujétions particulières du Président dans le service de l'objet social de l'Association, et en particulier, celles tenant à la représentation des intérêts professionnels de la filière Fruits et Légumes auprès de l'autorité publique et des acteurs communautaires et extracommunautaires (réunions, déplacements, temps de travail ...) ainsi que celles correspondant à la gestion de la Convention Collective, l'Assemblée Générale peut décider de verser une rémunération annuelle au Président qui en ferait la demande sans pour autant faire perdre le caractère désintéressé de la gestion.

La demande doit être examinée et validée par le Conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale.

La rémunération versée au Président ne pourra jamais excéder les limites fixées par les circulaires de l'Administration Fiscale ni excéder les trois quarts du SMIC.

Les fonctions des autres membres du Bureau ne sont pas rémunérées.

Le Président peut proposer au Conseil d'Administration la nomination d'un ou plusieurs directeur(s) dont les attributions, les pouvoirs, la rémunération et la durée sont fixés par le Président après consultation du Conseil d'Administration.

Le ou les directeur(s) rendent compte de l'exécution de leurs missions auprès du Conseil d'Administration au moins une fois par an.

Article 8

RÉUNION ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an, ou sur demande écrite du ¼ de ses membres adressée au Président avec l'indication précise du motif de la convocation.

La présence effective, ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration en exercice, est nécessaire à la validité des délibérations du Conseil lors d'une première convocation.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué, avec le même ordre du jour, dans le délai de 7 jours. Lors de cette deuxième réunion, le Conseil délibère valablement à la majorité des membres du Conseil présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'Administration pourra, en cas d'empêchement, se faire représenter par une personne de son choix. Cette dernière devra être nantie d'un pouvoir établi en bonne et due forme et signé, la signature étant obligatoirement précédée de la mention « bon pour pouvoir ».

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Pourra être considéré comme démissionnaire tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives.

Article 9

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale constitue l'organe délibératif de l'Association Nationale.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an pour l'approbation des comptes à la clôture de l'exercice. La date et le lieu de la réunion sont fixés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également décider que l'Assemblée Générale se tienne à distance ; Dans ce cas les adhérents sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Les adhérents participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les convocations sont adressées, par tous moyens, à tous les membres de l'Association Nationale au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration arrête l'ordre du jour. Seules, les questions qui y sont inscrites peuvent être discutées.

Chaque membre a le droit de provoquer l'examen d'une ou plusieurs questions. Il doit adresser à cet effet, une demande au Président trente jours au moins avant l'Assemblée Générale pour permettre son inscription à l'ordre du jour.

Chaque membre a le droit de se faire représenter par un pouvoir établi en bonne et due forme, et signé, la signature étant obligatoirement précédée de la mention « bon pour pouvoir ».

L'Assemblée Générale est présidée par son Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par son Président Délégué.

Le Président expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes est facultative sauf en cas de dépassement d'un certain seuil de ressources. L'Assemblée Générale est chargée de nommer un Commissaire aux Comptes.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés par un pouvoir écrit et signé, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'association, adhérent individuel ou à travers un syndicat ou une association régionale membre, dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente. Le membre associé dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote à bulletin secret pourra être exigé par le Président ou demandé par le 1/3 des membres présents.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale feront l'objet de procès-verbaux, sans blanc ni rature, consignés dans les archives de l'Association Nationale, signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 10

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande écrite du ¼ au moins des membres du Conseil d'Administration, ou de la moitié plus un des membres de l'Association, le Président peut provoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le délai de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être réduit à 8 jours.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 11

DUREE - DISSOLUTION

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale, dûment convoquée à cet effet.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les deux tiers au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 30 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale détermine le mode de dévolution des fonds et des biens mobiliers ou immobiliers existant lors de la dissolution.

La liquidation de l'actif sera faite par le Conseil d'Administration en exercice.

Article 12

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association Nationale, est établi par le Conseil d'Administration.

Article 13

MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront être modifiés par une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire dans les conditions prévues aux Articles 9 et 10.

Les demandes de modifications des statuts devront parvenir au Président un mois au moins avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été approuvés, à l'unanimité, par l'Assemblée Générale Mixte qui s'est tenue à Tain l'Hermitage le 19 mars 2026.

Le Président,
Bernard GERIN



Le Trésorier,
Olivier LEMOUZY

